

Texte pseudonymisé

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

Jugement commercial 2023 TADCOMM/0395

Audience publique du mercredi, vingt-huit juin deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle: TAD-2023-00117

Composition :

Jean-Claude WIRTH,	Premier Juge,
Magali GONNER,	Juge,
Martyna MICHALSKA,	Attachée de justice à titre provisoire,
Christiane BRITZ,	Greffier.

---

**Entre:**

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse par opposition suivant exploits de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch en date du 27 décembre 2022 et de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, demeurant à Luxembourg, en date du 28 décembre 2022,

comparant par **Maître Stéphanie LACROIX**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**et:**

1. le **CENTRE D'INFORMATIQUE D'AFFILIATION ET DE PERCEPTION DES COTISATIONS DE LA SECURITE SOCIALE**, en abrégé **CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE**, établissement public en vertu de l'article 396 du Code de la sécurité sociale, établi à L-1471 LUXEMBOURG, 125, route d'Esch, représenté par son Président du Comité-directeur actuellement en fonctions, inscrit au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J17,

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2. **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA déclarée en faillite sur assignation par jugement du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, en date du 21 décembre 2022, demeurant à Rue Alexis Heck, L-9242 Diekirch,

**comparant en personne,**

parties défenderesses sur opposition aux fins des prédicts exploits MULLER et GEIGER.

---

**Le Tribunal :**

**Faits:**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants :

1) du jugement numéro 2022 TADCOMM/0641 rendu par le tribunal de ce siège en date du 21 décembre 2022 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'Arrondissement de et à DIEKIRCH, siégeant en matière commerciale et en première instance, statuant par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.;

**déclare** la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), en état de faillite **sur assignation**;

**détermine** provisoirement l'époque de la cessation des paiements au **21 juin 2022**;

**nomme** juge-commissaire **Madame le juge Magali GONNER**;

**désigne** comme curateur **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch;

**ordonne** aux créanciers de la faillite de faire au greffe du tribunal de ce siège la déclaration de leurs créances avant le **06 janvier 2023** ;

**ordonne** l'apposition de scellés à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en une seule journée ;

**fixe** jour et heure pour la vérification des créances au lundi, **23 janvier 2023** à 11:15 heures et pour les débats sur les contestations à naître de cette vérification à l'audience publique du mercredi, **01 février 2023** à 10:00 heures du matin, qui

se tiendront chaque fois au Palais de Justice à Diekirch, Place Guillaume, salle des audiences ;

**ordonne** que le présent jugement sera affiché en l'auditoire du Tribunal d'Arrondissement de ce siège et inséré par extrait dans les journaux LUXEMBURGER WORT et TAGEBLATT, édités à Luxembourg respectivement Esch-sur-Alzette ;

**déclare** le présent jugement exécutoire par provision ;

**condamne** la société faillite aux dépens qui seront à prélever par privilège sur l'actif de la faillite.»

2) des exploits de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch en date du 27 décembre 2022 et de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg en date du 28 décembre 2022, par lesquels la société anonyme SOCIETE1.) S.A a fait déclarer et signifier au CENTRE D'INFORMATIQUE D'AFFILIATION ET DE PERCEPTION DES COTISATIONS DE LA SECURITE et à Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, pris en sa qualité de curateur de la faillite de société anonyme SOCIETE1.) SA, qu'elle relève formellement opposition contre le prédit jugement du 21 décembre 2022,

et par les mêmes exploits d'huissier, l'opposante a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le mercredi, 25 janvier 2023 à 10.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition reproduite ci-après par procédé de photocopie:

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2023-0117.

A l'appel des causes à l'audience publique du 25 janvier 2023, l'affaire fut refixée au 8 février 2023.

Après plusieurs remises l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 21 juin 2023, l'affaire fut utilement retenue et Maître Stéphanie LACROIX exposa l'affaire.

Maître Daniel BAULISCH, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., fut entendu en ses moyens et explications.

Maître François GENGLER exposa les moyens de sa partie.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé du jugement à l'audience publique du 28 juin 2023.

A cette audience publique le tribunal rendit le

### **jugement**

qui suit :

Revu le jugement rendu en date du 21 décembre 2022 par le tribunal de ce siège, statuant par défaut, ayant déclaré en état de faillite la société anonyme SOCIETE1.) S.A sur assignation de la part du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE.

Par exploits d'huissier des 27 et 28 décembre 2022 la société anonyme SOCIETE1.) S.A a formé opposition contre le prédit jugement et a conclu à voir rapporter le jugement déclaratif de faillite du 21 décembre 2022.

Aux termes de l'article 473 du Code de commerce, le délai pour former opposition par le failli lui-même est de huitaine et pour toute autre partie intéressée, l'opposition doit être formée dans la quinzaine à partir de l'insertion du jugement déclaratif de faillite dans les journaux mentionnés dans l'article 472 du même code.

L'opposition introduite par la société anonyme SOCIETE1.) S.A datant des 27 et 28 décembre 2022 et intentée dans les formes et délai de la loi, est partant recevable.

Le prédit jugement du 21 décembre 2022 avait déclaré la société anonyme SOCIETE1.) S.A en état de faillite sur assignation du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, qui faisait valoir à son encontre une créance de 5.238,09.- euros.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe à tout opposant de prouver ou d'offrir en preuve les faits de nature à établir que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de Commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé (voir Verougstraete, Manuel du curateur de faillite, n°36 ; RPDB, v° faillite et banqueroute, n°225 ; Trib. Lux. 19 novembre 1993, n°42 752).

Le mandataire de la partie opposante fait état de plusieurs paiements effectués pour payer les dettes de la société faillie, et notamment celles à l'égard du demandeur en faillite, le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, à hauteur des montants de 382,11.- euros et 5.269,06.- euros, de l'Administration des Douanes et Accises à hauteur de 63.- euros, de l'Administration de l'Enregistrement (TVA) et des Domaines à hauteur du montant de 39.257,50.- euros et de l'Administration des Contributions directes, Recette Ettelbruck, à hauteur de 109.749,41.- euros ainsi que les frais d'administration de la faillite. La partie opposante conclut partant à voir rapporter la faillite.

Le curateur fait état d'un compte-courant ouvert au nom de la société faillie auprès de la SOCIETE2.) affichant un solde créditeur de 10.677,25.- euros à la date du 31 mars 2023 et verse un courrier de la part de la banque SOCIETE3.) renseignant trois paiements à hauteur d'environ 9.500.- euros intervenus pour le compte de la société faillie. Il fait encore état de huit déclarations de créance, dont notamment cinq déclarations de créances étatiques qui, à la date des plaidoiries, sont toutes payées. Il confirme également le paiement de ses frais et honoraires et ne s'oppose pas quant au rabatement de la faillite.

Le demandeur en faillite ne s'oppose pas non plus au rabatement vu les paiements intervenus.

Compte tenu des déclarations faites à l'audience et des pièces versées en cause, et notamment vu le paiement intégral des dettes étatiques de la société anonyme SOCIETE1.) S.A à la date des plaidoiries et des frais et honoraires du curateur, il y a lieu de retenir que les conditions de la faillite ne sont pas données dans le chef de la société anonyme SOCIETE1.) S.A et qu'il échet partant de rabattre la faillite.

Les frais et dépens de l'instance ainsi que les frais et honoraires du curateur restent cependant à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A étant donné que c'est par les négligences de cette dernière que la procédure de la faillite a été déclenchée. (Cour 3.5.2006, n° 30510 du rôle)

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport oral,

**dit** l'opposition formée par la société anonyme SOCIETE1.) S.A recevable et fondée ;

**met** le jugement déclaratif de faillite sur assignation rendu en date du 21 décembre 2022 à néant;

**dit** que le prédit jugement est rapporté et à tenir comme nul et non venu ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de faillite et qui en ont été la conséquence;

**dit** que les fonctions de curateur et de juge-commissaire cessent immédiatement;

**remet** la société anonyme SOCIETE1.) S.A au même et semblable état qu'avant le prédit jugement du 21 décembre 2022;

**condamne** la société anonyme SOCIETE1.) S.A à tous les frais et dépens de l'instance;

**met** les frais d'administration de la faillite à charge de la société anonyme SOCIETE1.) S.A;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous Jean-Claude WIRTH, premier juge près le tribunal d'arrondissement, assisté du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le premier juge